



République Française

COMMUNE DE PERPIGNAN

**Direction de la Santé Publique et Environnementale
Division Administrative et Juridique**

AFFICHÉ LE :

**ARRETE PORTANT MAINLEVÉE DE POLICE SECURITE DE L'HABITAT
ORDINAIRE RELATIF A L'IMMEUBLE SIS A PERPIGNAN N°37 bis
BOULEVARD BRIAND - CADASTRE AX 116**

26 SEP. 2022

Le Maire de la Ville de Perpignan,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, notamment les articles 2392, 2402-7° à 2407,

Vu l'arrêté en date du 13 décembre 2019 de péril non imminent relatif à l'immeuble sis à Perpignan 37 bis boulevard Briand,

Vu le rapport de contrôle en date du 5 septembre 2022 du technicien territorial missionné pour la sécurité de l'habitat,

Considérant qu'il a été constaté dans ce dernier rapport que :
« Les travaux ont été effectués pour traiter les fissures en sous-face de la 4^{ème} volée d'escalier. Concernant les es fissures et lézardes dans la cage d'escalier, il n'a pas été observé d'évolution significative. Compte-tenu de ce qui précède l'immeuble ne présente pas de risque pour la sécurité des occupants et des tiers. » ,

Considérant qu'il n'existe plus de risque, à ce jour, pour la sécurité des occupants et des tiers en raison des remises en état effectuées.

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté de péril non imminent du 13 décembre 2019 relatif à l'immeuble sis à PERPIGNAN n°37 bis boulevard BRIAND référencé au cadastre sections AX 116, **est abrogé.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER cedex ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Article 4 :

*Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires par leur SYNDIC :
DOMIANS IMMOBILIER
6 rue de la République
66000 PERPIGNAN
, par lettre remise contre signature ou à défaut par affichage sur l'immeuble et en mairie.*

Copies du présent arrêté seront également transmises par voie électronique pour information à :

- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole,
- Monsieur le Président de la Chambre des Notaires,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- Madame la Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au bureau de la publicité foncière de Perpignan (1^{er} bureau) à l'initiative des copropriétaires.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **26 SEP. 2022**

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Marion BRAVO

PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

26 SEP. 2022

COURRIER